



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10725

Texte de la question

M Daniel Colin rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux institué, en son titre III, article 18, alinéa 1, un examen professionnel organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, permettant l'accès au grade de rédacteur chef territorial ; mais le texte, en maintenant la règle limitative du quota de 20 p 100 de l'effectif total du cadre d'emplois, a considérablement réduit la portée de cette nouvelle mesure. Il lui fait remarquer que le CNFPT organisant annuellement cet examen professionnel sans tenir compte des possibilités des communes de nomination à cet emploi, les rédacteurs et rédacteurs principaux ayant satisfait à cet examen en exerçant leurs fonctions dans des collectivités territoriales où le quota est déjà atteint, perdent le bénéfice de cet examen au-delà du délai d'une année et voient ainsi leur carrière bloquée. En outre, le maintien de cette disposition entraîne une inégalité entre le cadre d'emplois des rédacteurs et celui des techniciens : en effet, l'accès à l'emploi de technicien territorial chef s'effectue de la même manière, par voie d'examen professionnel, mais sans quota. Il observe que le décret n° 89-67 du 4 février 1989 modifiant le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, a élargi, au niveau de la fonction publique d'Etat, l'accès à l'emploi de chef de section en portant cette limitation de 28 à 30 p 100. Il lui demande donc si dans le cadre de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale une telle réforme est prévue concernant l'accès à l'emploi de rédacteur territorial.

Texte de la réponse

Reponse. - Le quota de 20 p 100 prévu par l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relatif aux conditions d'avancement au grade de rédacteur chef, est identique à celui que prévoyait le statut général du personnel communal. Le décret précise ainsi maintenu la situation existante. Cependant, le Gouvernement, soucieux d'améliorer le déroulement de carrière des agents de catégorie B qui, comme les rédacteurs territoriaux, bénéficient d'un indice brut terminal inférieur à 625, a porté le taux de 20 p 100 à 21,5 p 100. Dans le même but, le taux de 25 p 100 pour l'accès au grade de rédacteur principal a été porté à 30 p 100. Ces modifications ont été opérées par le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 (Journal officiel du 18 avril).

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10725

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1184